

REGISTRE DES COMMUNICATIONS

ARTICLE 67.3 – Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

C) USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À UNE AUTRE FIN

Nature ou type de renseignements utilisés à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été recueillis	Identification du paragraphe 1°, 2° ou 3° du 2° alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation du renseignement et, dans le cas visé au paragraphe 3°, identification de la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement	Catégorie de personnes qui a accès aux renseignements aux fins de l'utilisation indiquée